

Département de Meurthe et Moselle

Commune de REHAINVILLER



ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au recensement et à l'inventaire des chemins ruraux

RAPPORT D'ENQUETE

Référence : - Arrêté 04/2025 de monsieur Malik BOULEFRAKH, maire de REHAINVILLER en date du 9 janvier 2025.

Commissaire-enquêteur

Monsieur Patrick Grangé-Nicot

Enquête publique conduite du lundi 17 février 2025 au lundi 3 mars 2025.

SOMMAIRE

A - RAPPORT

I – GENERALITES

- 11 – Objet de l'enquête
- 12 – Cadre juridique
- 13 – Caractéristiques du projet
- 14 – Composition du dossier

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 21 – Désignation du commissaire-enquêteur
- 22 – Modalités de l'enquête
- 23 – Information du public
 - 23.1 – Affichages réglementaires
 - 23.2 – Parutions dans les journaux
 - 23.3 – Autres moyens de publicité
- 24 – Rencontre avec la commune
- 25 – Visite des lieux
- 26 - Déroulement des permanences
- 27 – Clôture de l'enquête publique
- 28 – Synthèse des observations

B – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- Sur la forme et la procédure de l'enquête
- Sur le projet
- Avis

PIECES JOINTES

Pièce n° 1 : Délibération en date du 30 mars 2024 – Mairie de REHAINVILLER

Pièce n° 2 : Arrêté n°04/2025 en date du 9 janvier 2025 – Maire de REHAINVILLER

Pièce n° 3 : Certificat d'affichage du 3 mars 2025

Pièce n° 4 : Copies des parutions dans les journaux Est Républicain – Paysan Lorrain

Pièce n° 5 : Feuille d'information distribuée aux habitants présentant l'enquête publique

Pièce n° 6 : Lettre recommandée avec avis de réception de monsieur Jean-Paul MARIN

Pièce n° 7 : Copie acte notarié du 12 janvier 2022 et extrait du plan communal.

Pièce n° 8 : Registre d'enquête publique

I - GENERALITES

11 – Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le recensement et l'inventaire des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de REHAINVILLER.

Elle fait suite à la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023 portant sur la décision de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune. *(Pièce jointe n°1)*

La commune souhaite actualiser les chemins déjà cadastrés dans le but de :

- Maintenir les chemins et leurs surfaces dans le patrimoine communal,
- Limiter l'appropriation des riverains sur les chemins ruraux,
- Garantir l'accès aux parcelles pour les exploitants agricoles et forestiers,
- Elaborer un projet de développement des chemins piétonniers,
- Permettre à la commune de réaliser des parcours ludiques ou encore de permettre d'éventuelles créations de haies à vocation écologique,
- Palier à la perte de la mémoire collective à la suite de la disparition et la diminution des agriculteurs propriétaires et résidant dans la commune,

12 – Cadre juridique

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et plus précisément son article 102, incite les communes à procéder au recensement de leurs chemins ruraux.

Ainsi, l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, nouvellement créé, dispose que « le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ».

Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement de chemins ruraux de la commune relèvent des articles R.161-11-1 du code rural et de la pêche maritime. Le contenu du tableau récapitulatif visé à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime rappelé ci-dessus est précisé par l'arrêté ministériel du 16 février 2023.

13 - Caractéristiques du projet

Les chemins ruraux appartiennent à la commune, sont affectés à l'usage du public, sans être classés dans son domaine public. Ils peuvent donc faire l'objet d'une prescription acquisitive par un propriétaire riverain dans des conditions déterminées.

Le maillage des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de REHAINVILLER est important. L'état de reconnaissance en recense 17, pour un linéaire de près de 6 km. Cet ensemble de 2 hectares (*Surface sous-estimée pour le commissaire enquêteur*) constitue un patrimoine de la commune que le conseil municipal souhaite préserver.

Aussi, incité par la loi du 21 février 2022, et en application de l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime qui en résulte, rappelé à l'article 12 ci-dessus, le conseil municipal de la commune de REHAINVILLER a décidé le recensement desdits chemins ruraux

A partir du relevé sur carte, de l'outil Géoportail.gouv.fr, des documents cadastraux, des archives départementales et communales, l'inventaire a donné lieu au projet de tableau comportant, chemin par chemin, les informations conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023, notamment :

- L'indication de son numéro
- La désignation,
- La description
- Le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit,
- Sa longueur sur le territoire de la commune,
- Sa largeur.

La carte et le tableau inventaire des chemins figurent en début du rapport. Selon l'inventaire ces chemins s'étirent sur presque 7 kilomètres et occupent une superficie d'environ 2 hectares.

Ce projet doit permettre à la commune de concrétiser l'intégration de ces chemins dans son patrimoine.

14 - Composition du dossier mis à la disposition du public

Pendant la durée de l'enquête, les documents suivants, relatifs à l'inventaire des chemins ruraux, ont été mis à la disposition du public :

➤ Le dossier d'enquête comprenant :

- 1 - La délibération du conseil municipal décidant le recensement des chemins ruraux de la commune,
- 2 - L'arrêté du Maire du 9 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur,
- 3 - La notice explicative,
- 4 - Le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux,
- 5 - Les plans de situation de chaque chemin

Ces documents ont été lus, vérifiés, côtés et paraphés par mes soins.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21 - Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté du 9 janvier 2025 (*Pièce jointe n°2*), Monsieur Malik BOULEFRAKH, maire de REHAINVILLER a désigné Monsieur Patrick GRANGE-NICOT en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

22 - Modalités de l'enquête

Par ce même arrêté, monsieur le maire a prescrit l'ouverture de ladite enquête publique et en a fixé les modalités de réalisation, en conformité avec les lois et décrets applicables, à savoir :

- que sa durée est fixée à 18 jours consécutifs du lundi 17 février 2025 au lundi 3 mars 2025 à 16 heures,
- que les pièces du dossier soumis à enquête, sont consultables au format papier et que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public à la mairie de REHAINVILLER sise 7, rue d'Adoménil pendant la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture de la mairie au public,
- que le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur différents supports, à savoir le registre ouvert à cet effet en Mairie ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de REHAINVILLER,
- en outre, une adresse électronique dédiée sera également mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Elle sera accessible directement à l'adresse suivante : mairie@rehainviller.fr
- que le commissaire enquêteur sera présent en mairie pour recevoir le public et recueillir ses observations écrites ou orales les :
 - lundi 17 février 2025 de 14h30 à 16h00,
 - samedi 22 février 2025, de 10h30 à 12h00,
 - lundi 3 mars 2025 de 14h30 à 16h00.
- que l'avis d'enquête contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la commune, au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- que ledit avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête (Est Républicain et le Paysan Lorrain),

- qu'à l'expiration du délai d'enquête, conformément à l'article R.161-11-3 du code rural et de pêche maritime, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmettra au maire de la commune de REHAVILLER, le rapport et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

23 – Information du public

23.1 – Affichages réglementaires

Les affichages légaux ont été effectués par les soins de la commune. J'ai pu moi-même constater que l'arrêté d'enquête publique était affiché sur le panneau administratif de la mairie. J'ai vérifié sa présence à chacune de mes permanences.

Un certificat d'affichage m'a été remis en fin d'enquête (*Pièce jointe n°3*)

23.2 – Les parutions dans les journaux

Les parutions « annonces légales » ont eu lieu dans les journaux suivants :

EST REPUBLICAIN – vendredi 7 février 2025

LE PAYSAN LORRAIN – vendredi 7 février 2025

Elles ont été renouvelées dans ces mêmes journaux :

EST REPUBLICAIN – vendredi 21 février 2025

LE PAYSAN LORRAIN – vendredi 21 février 2025

Copies des parutions (*Pièce jointe n°4*)

23.3 – Les autres moyens de publicité

La commune a assuré une publicité de cette enquête en informant directement les habitants. (*Pièce jointe n° 5*)

24 – Rencontre avec la commune

Une première réunion de présentation du projet de recensement et d'inventaire des chemins ruraux, objet de l'enquête publique, s'est tenue le jeudi 9 janvier 2025

Ont participé à cette réunion :

Monsieur Malik BOULEFRAKH, maire

Madame Ludivine MERY secrétaire de mairie

A cette occasion j'ai exposé les modalités et le déroulement de l'enquête publique. La constitution du dossier et la réalisation des pièces le composant ont été soigneusement détaillées.

Une prévision des dates, de la durée et des permanences de cette enquête sont avancées.

Le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête, a été rédigé en accord avec le commissaire-enquêteur.

25 — Visite des lieux

J'ai à trois reprises vérifié la présence de quelques chemins lors de mes déplacements avant ou après mes permanences.

26 – Déroulement des permanences du commissaire-enquêteur

Les permanences ont été tenues aux jours et heures fixés par l'arrêté municipal et se sont déroulées dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Première permanence : lundi 17 février 2025 de 14 heures à 16 heures

Je peux constater à mon arrivée à la mairie le bon affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique.

Je suis accueilli par madame la secrétaire de mairie.

Le dossier présenté est complet, clair et précis. Toutes les pièces sont paraphées et numérotées par mes soins.

La salle permet de recevoir le public dans d'excellentes conditions.

Le registre d'enquête côté et paraphé par mes soins contient onze feuillets.

Aucun document (courrier, mail ou autre) ne me sont remis.

A 14 heures 30, se présente monsieur Simon GERARD qui rédige les observations suivantes :

- *Chemin n° 1 : partie entre la rue de la Fontaine Bénite et les carrières commence à avoir quelques trous mais possède une bonne structure. Partie entre les carrières et le bois possède des trous importants ce qui conduit, à force de passages de véhicules, à l'élargissement de la chaussée à certaines places. Un remblayage ou un nivellement est le bienvenu.*
- *Chemin n° 2 : chemin qui a tendance à se dégrader rapidement sur sa partie sud (entre le bois et le val) du aux écoulements sur celui-ci. Nécessite de canaliser l'eau dans le fossé longeant le chemin côté ouest.*
- *Chemin n° 3 : chemin bien empierré mais comportant de légers creux par endroits. Voir si nécessité de remblaiement ou de nivellement. DANGER trous souvent rebouchés par des particuliers avec des gravats (comme chemin 13 sur la partie empierrée).*
- *Chemin n° 4 : chemin de terre comportant deux trous à environ 10 mètres du verger. Autrement bon état mais tracé sur géoportail à vérifier (légèrement décalé vers l'ouest ?). Chemin fauché par mes soins fin mai début juin.*
- *Chemin n° 7 : manque de visibilité lors de sortie chemin pour retour sur D914. Le phénomène s'aggrave en tracteur (siège et vision plus reculés qu'en voiture).*
- *Chemin n° 13 : Partie enherbée = OK – partie empierrée comporte quelques creux à combler (idem que pour chemin n°3, trous souvent remblayés par des particuliers avec des gravats. De plus passage difficile lors d'événements sportifs ou match de foot du chemin de Fonteny pour accès chemin n°13 « chemin rural le Fonteny : - demande de possibilité d'aménagement d'un parking à la place de la parcelle de monsieur THIERY, Jean-Paul.*

A 16 heures 10 en présence de madame la secrétaire de mairie je mets fin à cette première permanence et lui remets le dossier, les cartes et le registre d'enquête.

Deuxième permanence : samedi 22 février 2025 de 10 heures 30 à 12 heures

Je peux constater à mon arrivée à la mairie le bon affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique.

Je suis accueilli par monsieur le maire

Aucun document (courrier, mail ou autre) ne me sont remis.

Aucune observation sur le registre d'enquête depuis la permanence précédente

Aucune personne ne s'est présentée à la mairie pour prendre connaissance du dossier depuis la première permanence.

A 10 heures 45 se présente monsieur Jean-Paul MARIN qui fait l'observation suivante :

*« Un chemin est oublié, celui qui dessert sur le Haut des Chaux vers Xermaménil »
Je vous adresserai un courrier avec plus de précisions.*

A 12 heures 15 en présence de monsieur le maire je mets fin à cette deuxième permanence et lui remets tous les documents.

Troisième permanence : lundi 3 mars 2025 de 14 heures 30 à 16 heures

Je peux constater à mon arrivée à la mairie le bon affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique.

Je suis accueilli par madame la secrétaire de mairie,

Une lettre m'est remise, avec avis de réception, envoyée par monsieur Jean-Paul MARIN. (*Pièce jointe n° 6*)

Aucune observation sur le registre d'enquête depuis la précédente permanence.

Aucune personne ne s'est présentée à la mairie pour prendre connaissance du dossier depuis la dernière permanence.

A 14 heures 30 se présente monsieur Simon GERARD qui souhaite compléter les observations formulées le 22 février 2025 et qui écrit :

- *Chemin n°17 – chemin carrossable, cependant commence à avoir une largeur de chaussée diminuée avec la végétation qui commence à empiéter. (parcelle 0083 section ZA) la présence de branches et d'épines est plus visible sur la partie appartenant à Xermaménil (?). Cependant le bois ne semble pas appartenir à une parcelle cadastrale. Possibilité d'entretien ?*
- *Chemin n° 4 – chemin tombé en friche car non utilisé. Possibilité de passer par la route goudronnée pour faire le tour. Si remise en état le chemin ne sera sûrement d'utilité qu'aux promeneurs, ce qui peut être sécurisant pour éviter les accidents dans les virages.*

A 15 heures se présentent monsieur et madame GERARD, monsieur GERARD formule les observations suivantes :

- *Concernant le chemin du Fonteny en face du terrain de foot. Lors des entraînements ou des matches les voitures se garent en anarchie empêchant le passage de véhicules d'une largeur supérieure à un véhicule de tourisme. Il serait très bien pour tout le monde de créer un parking dans le champ à gauche après la dernière maison.*
- *Au lieu-dit « Les pêches » le chemin qui conduit à la parcelle « charpentier » le long du bois, les branches empiètent largement réduisant considérablement la largeur.*

A 15 heures 30 se présente madame J. MARIN qui écrit l'observation suivante :

- *Le chemin latéral avant la voie ferrée et perpendiculaire au chemin n°7 et parallèle au chemin n°9 n'est pas dessiné sur le plan. A-t-il été vendu par la commune au propriétaire de la parcelle jointe ?*

A 15 heures 45 se présente monsieur MARIN Jean-Paul qui s'assure dans un premier temps de la bonne réception de son courrier recommandé avec avis de réception et qui souhaite dans un deuxième temps faire cette observation :

- *La largeur des chemins est sous-estimée ce n'est pas 3 m en moyenne mais la réalité c'est plutôt 6.*

Dans sa lettre (en pièce jointe) recommandée, monsieur Jean-Paul MARIN confirme qu'après avoir pris connaissance du dossier, il s'avère que sur le lieu-dit « le Haut des Chaux » un chemin n'est pas répertorié. Celui-ci se situe entre la parcelle ZA92 et les parcelles ZA75, ZA76, ZA77, -ZA78, ZA79 et ZA80. Ce chemin dessert une parcelle de la commune de Xermaménil (n°ZA27 entre les 2 pêches).

Ce chemin a déjà été évoqué lors de l'enquête publique pour l'ouverture d'une carrière sur l'ensemble du lieu-dit « le Haut des Chaux », voir conclusion du commissaire enquêteur qui était intervenu.

Lors d'une convocation pour le bornage de la parcelle ZA292, le chemin n'a pas été reborné puisqu'il s'agissait d'un bornage partiel (voir jugement de la commission d'appel de Nancy)

Sur ma demande, madame MERY, secrétaire, me fournit une copie de l'acte notarié du 12 janvier 2022 devant maître Mathieu DEVOTI, par lequel la commune de REHAINVILLER – propriétaire – cédait à la société GRANULATS VICAT le terrain section ZA n°292 lieu-dit « Haut des Chaux » d'une surface de 03 ha 09 a 46 ca. (*Pièce jointe n°7*). Un extrait du plan communal est joint à cette copie.

A 16 heures, je mets fin à cette dernière permanence et procède à la clôture de l'enquête.

27 – Clôture de l'enquête publique

Le lundi 3 mars 2025 à 16 heures et trente minutes, au terme de cette enquête publique, je procède en présence de monsieur Malik BOULEFRAKH, maire, à la signature et à la clôture du registre,

Le registre est joint au rapport (*Pièce jointe n°8*)

28 – Synthèse des observations

Les différentes observations recueillies permettent de :

- faire un bilan de l'état et de l'utilisation d'une partie des chemins, (Observations de Messieurs GERARD)
- revoir et préciser l'existence de deux chemins, (Observations de monsieur Jean-Paul MARIN dans sa lettre recommandée et de madame J. MARIN)
- douter de la superficie que représente ces chemins car leur largeur étant certainement sous-estimée, (Observation de monsieur Jean-Paul MARIN).

Je considère que les surfaces exprimées pour les chemins sont erronées car les largeurs retenues de 3 m sont insuffisantes.

Sur le plan il semble que le chemin oublié, selon madame J Marin, soit bien tracé.

Pour le chemin décrit par monsieur Jean-Paul MARIN, l'acte notarié clarifie sa situation.

Fait à Hablainville, le 12 mars 2025

Signé : Patrick Grangé-Nicot
Commissaire-enquêteur

Département de Meurthe et Moselle

Commune de REHAINVILLER



ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au recensement et à l'inventaire des chemins ruraux

CONCLUSIONS MOTIVEES - AVIS

Référence : - Arrêté 04/2025 de monsieur Malik BOULEFRAKH, maire de REHAINVILLER en date du 9 janvier 2025.

Commissaire-enquêteur

Monsieur Patrick Grangé-Nicot

Enquête publique conduite du lundi 17 février 2025 au lundi 3 mars 2025.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête porte sur le recensement et l'inventaire des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de REHAINVILLER

Elle fait suite à la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023 portant sur la décision de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et plus précisément son article 102, incite les communes à procéder au recensement de leurs chemins ruraux.

Ainsi, l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, nouvellement créé, dispose que « *le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune* ».

La commune de REHAINVILLER, soucieuse de son patrimoine, a décidé de valoriser son territoire et de mieux connaître les chemins communaux déjà cadastrés.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif plus large qui devrait permettre à la commune de maintenir les chemins et leurs surfaces dans le patrimoine communal tout en garantissant l'accès aux parcelles et la desserte éventuelle à de nouveaux équipements.

Elle peut aussi favoriser la création de parcours ludiques autour de la nature et la plantation de haies protectrices de la biodiversité.

Enfin elle permet de palier à la perte de la mémoire collective du village suite à la diminution conséquente des agriculteurs propriétaires et à l'arrivée de nouveaux habitants.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je suis contacté début janvier 2025 par madame Ludivine MERY, secrétaire de mairie, pour étudier la possibilité d'initier une enquête publique sur :

– Le projet de recensement et d'inventaire des chemins ruraux de la commune.

Une rencontre le 9 janvier 2025 me permet de prendre connaissance du dossier d'une part, et de définir les modalités et la procédure de cette enquête d'autre part.

Monsieur la maire prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et me désigne comme commissaire-enquêteur pour la mettre en œuvre.

Quelques visites sur différents chemins m'ont permis de repérer les lieux et leur environnement.

Je me suis tenu à la disposition du public à trois reprises dont une un samedi matin afin de permettre aux personnes éloignées ou trop occupées, de me rencontrer.

Il était possible de m'écrire en envoyant le courrier au siège de l'enquête et de m'adresser des mails à l'adresse @ de la mairie.

Je me suis régulièrement entretenu avec monsieur le maire sur l'évolution de cette enquête et le 3 mars 2025 en sa présence j'ai procédé à sa clôture.

A ce moment j'ai fait le bilan de ces permanences, des observations et des discussions avec les personnes venues me rencontrer.

Aucune difficulté n'apparaît et j'estime avoir tous les éléments pour rédiger mon rapport.

Sur la forme et la procédure de l'enquête

L'enquête a respecté la législation et la réglementation en vigueur.

Les arrêtés et avis d'enquête publique ont été portés à la connaissance du public :

- sur le panneau administratif de la mairie,
- par annonces légales à deux reprises dans la presse
- par information directe des habitants.

J'ai pu constater à chaque permanence que l'affichage était bien en place.

Le dossier de présentation comprend :

- 1 - La délibération du conseil municipal décidant le recensement des chemins ruraux de la commune,
- 2 - L'arrêté du Maire du 9 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur,
- 3 - La notice explicative,
- 4 - Le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux,
- 5 - Les plans de situation de chaque chemin

Ces documents sont d'une bonne qualité et témoignent d'un réel investissement de la municipalité pour les réaliser. Chaque chemin fait l'objet d'une description permettant de le situer.

Toutefois les largeurs mentionnées sur l'inventaire semblent sous-estimées et ne permettent pas de définir une surface totale assez précise de l'emprise des chemins sur le territoire communal.

Le dossier est resté à la disposition du public du 17 février 2025 au 3 mars 2025 aux heures d'ouverture de la mairie.

J'ai pu disposer des moyens tout à fait adaptés à ma mission permettant discrétion et consultation. Les permanences se sont tenues dans une ambiance respectueuse et courtoise.

Sur le projet :

Ce projet n'a pas soulevé un grand intérêt parmi les habitants de REHAINVILLER.

Mais cinq personnes se sont présentées lors des permanences avec une réelle motivation et ont déposé des observations intéressantes.

- Monsieur Simon GERARD, dresse un bilan exhaustif de l'état (entretien et utilisation) des chemins (n° 1 – 2 – 3 - 4 – 7 – 13 – 17) qu'il emprunte pour ses activités agricoles.

- Monsieur et madame GERARD font part des difficultés de circulation engendrées par les manifestations ou les matches sur le terrain de sport. Ils souhaiteraient la création d'un parking.

- Madame J. MARIN fait part de l'oubli du chemin latéral avant la voie ferrée perpendiculaire au chemin n° 7 et parallèle au chemin n° 9.

- Monsieur Jean-Paul MARIN par une lettre recommandée dit que la largeur des chemins mentionnée dans l'inventaire est sous-estimée.

Par ailleurs il écrit qu'après avoir pris connaissance du dossier, il s'avère que sur le lieu-dit « Le Haut des Chaux » un chemin n'est pas répertorié. Celui-ci se situe entre la parcelle ZA92 et les parcelles ZA75, ZA76, ZA77, -ZA78, ZA79 et ZA80. Ce chemin dessert une parcelle de la commune de Xermaménil (n°ZA27 entre les les 2 pêches).

Avis du commissaire enquêteur

Au terme de cette enquête publique et après avoir étudié ce dossier et reçu les personnes souhaitant me rencontrer et me faire part de leurs observations,

J'estime que le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de REHAINVILLER peut être réalisé car :

- L'inventaire est assez précis, le positionnement des chemins est correct.
- Il permet de garantir la préservation du patrimoine privé de la commune.
- Il permet d'associer la population à une meilleure connaissance de son environnement en établissant une cartographie des chemins.
- Il permet de valoriser un patrimoine en l'intégrant dans des projets plus larges (Réalisation de parcours, aménagement de haies, protection de la biodiversité..)
- L'investissement conséquent de la municipalité en amont pour réaliser cet inventaire et ainsi palier à la perte de mémoire collective témoigne de l'intérêt porté à la commune.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à ce projet de recensement et d'inventaire des chemins ruraux de la commune de REHAINVILLER.

Avec les recommandations suivantes :

- 1 – Reprendre le calcul des superficies chemin par chemin et les présenter individuellement par extrait du cadastre (Service du plan) en faisant apparaître les sections où ils sont implantés .
- 2 – Vérifier et corriger en fonction de son existence ou pas, le chemin objet de la remarque de madame MARIN . J
- 3 – Confirmer la disparition du chemin objet du courrier recommandé de monsieur Jean-Paul MARIN et de l'acte notarié du 12 janvier 2022.

Fait à Hablainville , le 13 mars 2025.

Signé : Patrick Grangé-Nicot
Commissaire enquêteur